

## Synthèse de la consultation publique du 12 mai au 12 juin 2021

### **Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de construction du nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) sur le territoire de la commune de La Gaude (06)**

La société Société du Nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) d'Azur (SNMA) porte un projet de transfert du MIN de Nice sur la commune de La Gaude. La réalisation de ce projet implique la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées. Cette atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation.

Conformément à la charte de l'Environnement, le public a été invité à prendre connaissance de cette demande de dérogation à la protection des espèces et a pu émettre des observations du 12/05/2021 au 12/06/2021 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-2020-la-gaude-projet-de-demolition-de-6-a12745.html>

29 consultations ont été dénombrées dans le cadre de cette consultation pour laquelle le projet de décision et le dossier de demande étaient consultables et téléchargeables, et 14 avis ont été exprimés.

#### **Principales conclusions de la consultation :**

Parmi les consultations, les 14 avis exprimés émanent d'acteurs implantés dans le département des Alpes-Maritimes, au moins 2 associations se sont exprimées sur le projet, les autres avis exprimés émanent de particuliers.

La totalité des avis exprimés sont défavorables au projet.

Les principaux sujets qui ressortent des contributions défavorables sont les suivants :

- les impacts sur les espaces naturels, la biodiversité et les espèces protégées évoqués dans près de 72 % des avis ;
- les impacts en termes d'accroissement potentiel des transports routiers induits par le projet sont évoqués dans 50 % des avis, ainsi que ses incidences en matière de pollutions des milieux (air, eau, nappe phréatique) ;
- la stratégie d'aménagement de la basse-vallée du Var est incriminée dans 50 % des avis ;
- le maintien du MIN à son emplacement actuel est privilégié dans 43 % des avis, et le maintien de l'activité agricole sur le site de transfert proposé est préconisé dans 36 % des avis ;
- le risque d'inondation généré par le site de transfert est cité dans 29 % des avis ;
- une application insuffisante de la réglementation en faveur de la protection des espèces (intérêt public majeur, absence de solution alternative, compensation des impacts) est évoquée dans 21 % des avis, de la Directive Territoriale d'Aménagement dans moins de 1 % des avis.

## **Éléments de réponses et motifs de la décision :**

Concernant les impacts sur les espaces naturels, la biodiversité et les espèces protégées

En plus du site du MIN actuel, trois autres sites ont été envisagés pour l'implantation du nouveau MIN. Ces sites ont fait l'objet d'une analyse comparative en 2015 sur différents critères constitutifs de l'environnement : patrimoine naturel, mais aussi paysage, milieu physique, compatibilité avec l'urbanisme. Le site de La Baronne est le plus avantageux, notamment du fait de la maîtrise foncière publique, de sa facilité d'accès ainsi que de sa proximité avec les sites de productions locaux, mais également du point de vue environnemental.

Le site d'implantation, entièrement clôturé, est constitué de zones largement anthropisées suite à une activité horticole désormais à l'abandon. De plus, le projet du nouveau MIN est économe en consommation de surface : il libère une surface de 26 ha et occupera une surface réduite à 12 ha.

Concernant les impacts en termes d'accroissement potentiel des transports routiers

Le MIN actuel est excentré des zones de productions de la vallée situées au Nord et en particulier en rive droite du Var et son accessibilité par la route vient surcharger des routes d'entrées de ville déjà engorgées par le trafic de transit et pendulaires.

Le nouveau MIN de La Baronne bénéficiera d'un giratoire spécifique et d'un accès direct aux véhicules (légers, utilitaires et poids-lourds) depuis l'autoroute A8 via la RM6202 bis. L'aménagement de la Baronne permettra par conséquent de fluidifier les déplacements associés à la plateforme agro-alimentaire, et évitera une surcharge de la voirie existante à vocation de desserte des quartiers environnants. Il permettra également de réduire le trafic des poids lourds à l'entrée de Nice, déjà fortement saturée et améliorera la proximité entre producteurs et consommateurs.

Concernant la stratégie d'aménagement de la basse-vallée du Var et le maintien du MIN à son emplacement actuel

Le MIN de Nice date de 1965, époque à laquelle il était situé en dehors des zones d'habitations, à proximité immédiate des producteurs, de l'aéroport et disposait d'une desserte par le fret SNCF.

Actuellement, le MIN est situé à l'entrée de la ville dans un environnement urbanisé comprenant une composante résidentielle forte, en zone inondable au PPRI. Ses équipements sont obsolètes et il est complètement excentré des zones de productions de la vallée, situées bien plus au Nord et en particulier sur la rive droite du Var. Son accessibilité routière surcharge les routes d'entrées de ville déjà engorgées par le trafic de transit et pendulaires.

Dès lors, la relocalisation du MIN apparaît opportune pour plusieurs raisons :

- elle libère une vaste emprise publique de 26 ha, particulièrement stratégique par ses enjeux et sa position et désormais inadaptée à la présence d'un MIN ;
- elle propose des outils de distribution performants améliorant la proximité entre producteurs et consommateurs en concevant le Nouveau MIN d'Azur au sein d'un pôle agricole plus compact et plus moderne ;
- elle aboutit à un MIN moins consommateur d'espace en passant de 26 ha sur le secteur du Grand Arénas complètement imperméabilisé à 12 ha sur le site de la Baronne dans le cadre d'un projet paysager réfléchi.

Concernant le risque d'inondation généré par le site de transfert

La basse vallée du Var a fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> Plan de Prévention du Risque Inondation (PAPI) approuvé en 2011, qui a cartographié les zones les plus vulnérables aux risques d'inondation. Un 2<sup>ème</sup> PAPI a été signé en 2013 entre les collectivités locales et l'État et les études concernant le 3<sup>ème</sup> PAPI, intégrant l'aménagement du territoire, sont actuellement en cours par la Métropole.

Si le site du projet de MIN était initialement localisé en zone inondable, les travaux de désinondabilité initiés dès 2010 entrepris au droit du secteur de la Baronne ont permis de supprimer le caractère inondable de ces terrains.

Le site d'implantation du MIN n'est effectivement aujourd'hui plus localisé en zone inondable réglementée par le PAPI (respect des marges de recul vis-à-vis des canaux). Cette implantation s'inscrit dans une démarche globale d'aménagements hydrauliques conduits par différentes maîtrises d'ouvrage publiques afin de prévenir du risque inondation sur toute la plaine du Var.

Le transfert du MIN permet également de ne plus exposer les utilisateurs du MIN actuel construit en deçà des cotes d'implantation aujourd'hui devenues réglementaires.

Le projet du MIN a été conçu afin de limiter les emprises au sol et ainsi l'imperméabilisation des terrains : des noues d'infiltrations sont prévues sur le site afin de compenser l'imperméabilisation des terrains, ce qui permet également de limiter le risque inondation en aval des terrains du projet.

Concernant l'application insuffisante de la réglementation en faveur de la protection des espèces

Un projet d'aménagement ou de construction susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, s'il répond, par sa nature, à une raison impérative d'intérêt public majeur, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

La réalisation du projet d'aménagement du MIN de La Gaude constitue une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale. Le MIN actuel, datant de 1965 et obsolète, contribue à la saturation du réseau routier d'entrée de ville. La relocalisation du MIN sur le site de La Baronne s'inscrit dans une stratégie globale de réaménagement et réorganisation du territoire pour constituer une nouvelle centralité économique en rive droite et au cœur de la plaine du Var. Il contribuera à plus de 40% de l'alimentation de la Métropole et concourra à développer et pérenniser les circuits courts en matière de distribution agricole locale. Il s'inscrit dans une logique d'optimisation de l'espace et permettra la libération du foncier du MIN actuel pour la réalisation de l'opération du Grand Arénas, parc des expositions et centre d'affaires international confortant l'emploi local.

Cette implantation a fait l'objet d'une analyse des solutions alternatives et le site de La Baronne est le plus avantageux, notamment du fait de la maîtrise foncière publique, de sa facilité d'accès ainsi que de sa proximité avec les sites de productions locaux, mais également du point de vue environnemental.

Les inventaires sur la flore et la faune, réalisés régulièrement de 2010 à 2021, ont permis d'acquérir une très bonne connaissance des enjeux de biodiversité présents. L'évaluation des impacts bruts est correcte. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées, et les mesures d'accompagnement et de suivi sont conséquentes et adaptées aux impacts.

Dans le cas présent, la compensation porte sur environ 28 ha répartis sur 4 sites proches du site impactés, qui seront maîtrisés sur le plan foncier, restaurés et gérés sur une période minimale de 40 ans. Ces mesures s'inscriront dans la stratégie globale de prise en compte de la biodiversité en cours de définition sur le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Nice Ecovallée portée par l'Établissement public d'aménagement Ecovallée Plaine du Var et la métropole Nice Côte d'Azur.

En cas de non atteinte des objectifs de performance des mesures environnementales prévues, le maître d'ouvrage et ses partenaires seront tenus de mettre en œuvre des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

### **Conclusion**

La demande de dérogation à la protection des espèces remplissant les conditions prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement, il est décidé de signer le projet d'arrêté de dérogation à la protection des espèces.